



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-32 du 24/05/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	5
DAG.....	5
Elections et Affaires générales.....	5
Arrêté n° 2007144-1 du 24/05/2007 délivrant une habilitation de Tourisme à la SARL BELLE PROVENCE MINIBUS DELUXE.....	5
Arrêté n° 2007144-2 du 24/05/2007 délivrant une habilitation de Tourisme à la SAS CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS	7
Arrêté n° 2007144-4 du 24/05/2007 délivrant un agrément de Tourisme à ENTRAIDE SOLIDARITE 13.....	9
Arrêté n° 2007144-3 du 24/05/2007 portant retrait de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SOCIETE TERRES ET MERS.....	11
DACI	12
Emploi, insertion et règlementation économique.....	12
Arrêté n° 200767-21 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAG à l'association des A.P.E de St Pierre les Martigues.....	12
Arrêté n° 200767-22 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Sporting Olympique Cabannais.....	14
Arrêté n° 200767-23 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Sou des Ecoles Laïque l'Emancipation	16
Arrêté n° 200798-1 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Amicale du Personnel de la Mairie et du C.C.A.S de Senas.....	18
Arrêté n° 200798-2 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association au bon vieux temps	20
Arrêté n° 2007108-7 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Vétérans Foot Saint Andiol.....	21
Arrêté n° 2007108-10 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société Bleu Marine.....	23
Arrêté n° 2007108-9 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société Bleu Marine	24
Arrêté n° 2007108-8 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association des exploitants du centre commercial Avant Cap.....	26
Arrêté n° 2007109-12 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association la Mollégeoise.....	28
Arrêté n° 2007109-13 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association des Commerçants et Artisans de Mouriès	30
Arrêté n° 2007109-16 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société Bleu Marine.....	31
Arrêté n° 2007109-19 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association au bon vieux temps	33
Arrêté n° 2007109-18 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société Bleu Marine.....	35
Arrêté n° 2007109-17 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société Bleu Marine.....	37
Arrêté n° 2007109-15 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association des Parents d'Elèves de Mallemort	39
Arrêté n° 2007109-14 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Loan et Noa	41
Arrêté n° 2007110-17 du 20/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association LA. PLA.SE.Marseille	43
Arrêté n° 2007113-17 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Sportive et Culturelle Aix Plage.....	44
Arrêté n° 2007113-25 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'établissement casino	45
Arrêté n° 2007113-24 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'établissement casino	47
Arrêté n° 2007113-20 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Jonquières Brocante.....	49
Arrêté n° 2007113-21 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association au bon vieux temps	50
Arrêté n° 2007113-22 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE aux associations Chasse et Boule de Saint Andiol.....	52
Arrêté n° 2007113-23 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'établissement casino	54

Arrêté n° 2007113-19 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association FESTIV Martigues.....	56
Arrêté n° 2007113-18 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association C.A.P.L de Meyragues.....	57
Arrêté n° 2007120-11 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association A.F.S.A.S.....	58
Arrêté n° 2007120-12 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Roudelet Felibren de Château.....	59
Arrêté n° 2007122-9 du 02/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Débrouill' Art.....	60
Arrêté n° 2007124-7 du 04/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Monplaisir en Fête.....	61
Arrêté n° 2007124-8 du 04/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Sculpture et Art du Feu.....	62
Arrêté n° 2007133-1 du 13/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Li Pastre de San Roumie.....	63
Arrêté n° 2007136-12 du 16/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au CIQ st Giniez Prodo Plage.....	64
Arrêté n° 2007136-13 du 16/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association des Commerçants.....	65
Arrêté n° 2007138-6 du 18/05/2007 Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône.....	66
Arrêté n° 2007138-8 du 18/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre.....	69
Arrêté n° 2007138-9 du 18/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre.....	71
Arrêté n° 2007142-3 du 22/05/2007 Arrêté portant agrément en tant que SCIC (Tout Naturellement Solidaires).....	73
DAG.....	75
Expropriations et servitudes.....	75
Arrêté n° 2007134-20 du 14/05/2007 DUP sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4ème tronçon.....	75
Police Administrative.....	78
Arrêté n° 2007141-5 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	78
Arrêté n° 2007141-6 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	80
Arrêté n° 2007141-7 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	82
Arrêté n° 2007141-8 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	84
Arrêté n° 2007141-9 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	86
Arrêté n° 2007141-10 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	88
Arrêté n° 2007141-11 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	90
Arrêté n° 2007141-12 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	92
Arrêté n° 2007141-13 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	94
Arrêté n° 2007141-14 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	96
Arrêté n° 2007141-15 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	98
Arrêté n° 2007141-16 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	100
Arrêté n° 2007141-17 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	102
Arrêté n° 2007141-18 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	104
Arrêté n° 2007141-19 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	106

Arrêté n° 2007141-20 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	108
Arrêté n° 2007141-21 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	110
Arrêté n° 2007141-22 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	112
Arrêté n° 2007141-23 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	114
Arrêté n° 2007141-24 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	116
Arrêté n° 2007141-25 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	118
Arrêté n° 2007141-26 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	120
Arrêté n° 2007141-27 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	122
Arrêté n° 2007141-28 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	124
Arrêté n° 2007141-29 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	126
Arrêté n° 2007141-30 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	128
Arrêté n° 2007141-31 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	130
Arrêté n° 2007141-32 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	132
Arrêté n° 2007141-33 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	134
Arrêté n° 2007141-34 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	136
Arrêté n° 2007141-35 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	138
Arrêté n° 2007141-36 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	140
Arrêté n° 2007141-37 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	142
Arrêté n° 2007141-38 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	144
Arrêté n° 2007141-39 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	146
Arrêté n° 2007141-40 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	148
Arrêté n° 2007141-41 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	150
Arrêté n° 2007141-42 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	152
Arrêté n° 2007141-43 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	154
Arrêté n° 2007141-44 du 21/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	156
Arrêté n° 2007141-45 du 21/05/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	158
SIRACEDPC	160
Prévention	160
Arrêté n° 2007135-4 du 15/05/2007 ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PERSONNES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES, DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORÊT	160
Service Social	167
Service Social	167
Arrêté n° 2007122-6 du 02/05/2007 Arrêté 2051 du 2 mai 2007 relatif à la recomposition nominative des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale	167



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

A R R E T E
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SARL BELLE PROVENCE MINIBUS DE LUXE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 10 mai 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.07.0001** est délivrée à la **SARL BELLE PROVENCE MINIBUS DE LUXE**, sise, 5, cours Jean Ballard – 13001 Marseille, représentée par **Madame Marie-Hélène BITBOUL**, gérante et détentrice du certificat de capacité professionnelle au transport routier national et international de personnes.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS:
15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MTA :
17, rue de la Victoire – 75009 Paris

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet
Et par Délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SAS CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 10 mai 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.07.0002** est délivrée à la **SAS CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS**, sise, 1170, petite route des Milles – 13090 Aix en Provence, représentée par **Madame Laurence POESY**, gérante, gestionnaire d'hébergement classé.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS:
15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MMA IARD :
10, boulevard Alexandre Oyon– 72030 Le Mans cedex 9

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE
délivrant un agrément de Tourisme
à ENTRAIDE SOLIDARITE 13

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 10 mai 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Agrément de Tourisme n° **AG.013.07.0001** est délivrée à **ENTRAIDE SOLIDARITE 13**, sise, 148, rue Paradis – 13006 Marseille, représentée par **Monsieur Jean-Jacques COZZI**, Président,

La personne en charge de diriger le département Tourisme est : **Madame Frédérique BARBARO**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : CREDIT MUTUEL - CAMEFI JOLIETTE :
10, Place de la Joliette - Docks Hôtel de Direction - BP 100 – 13002 Marseille

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES :
26, rue Drouot – 75009 Paris

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**portant RETRAIT de l'habilitation de Tourisme
délivrée à la SOCIETE TERRES ET MERS**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2000, délivrant l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.00.0005** à la **SOCIETE TERRES ET MERS**, sise, rue de l'Arceau - 13790 Peynier, représentée par **Monsieur Jérôme TROPINI**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la société « Terres et Mers » en date du 15 juin 2004 et la demande de l'intéressée en date du 16 mai 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation de Tourisme n° **HA.013.00.0005** délivrée par arrêté en date du 6 novembre 2000 à la **SOCIETE TERRES ET MERS**, sise, rue de l'Arceau - 13790 Peynier, représentée par **Monsieur Jérôme TROPINI**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association des A.P.E de St Pierre les Martigues

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association 15 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Parents d'Elèves des Ecoles de St Pierre les Martigues est autorisée sous le numéro **07-V-072** à procéder à une vente au déballage le **8 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le terrain de sport attenant à l'école de St Pierre sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe
Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Sporting Olympique Cabannais**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association 15 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sporting Olympique Cabannais sise route de Cavaillon Mas des Plaine 13440 Cabannes est autorisée sous le numéro **07-V-093** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place de la mairie sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Sou des Ecoles Laïque l'Emancipation**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 18 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Sou des Ecoles Laïques sise Ecole Publique de Barbentane 13570 est autorisée sous le numéro **07-V-092** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place du marché sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Amicale du Personnel de la Mairie et du C.C.A.S de Senas**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'amicale du 13 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Amicale du Personnel de la Mairie et du CCAS de Sénas sise Place Victor Hugo 13560 Sénas est autorisée sous le numéro **07-V-094** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la Place du Marché à Sénas 13560 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association au bon vieux temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 14 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **07-V-096** à procéder à une vente au déballage les **28 et 29 avril 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la salle P TRISTANI de Miramas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Antiquité et brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Vétérans Foot Saint Andiol

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 25 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Vétérans Foot sise SIMONELLI Jacques 3 les Cyprés 13940 Molleges est autorisée sous le numéro **07-V-102** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le lieu dit le château sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 avril 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 19 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-100** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 2 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Géant Istres sur une surface d'environ 100 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes
Articles en microbilles, kimonos, boites bijoux, porte photos, artisanat Egyptien, bijoux fantaisies...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 avril 2007

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

**signé
Didier MARTIN**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Société Bleu Marine

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 16 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-113** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 2 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Géant Plan de Campagne Barneoud sur une surface d'environ 200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes
Cadeaux, bijoux fantaisies, coffrets, gâteaux, plateaux en bois ...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 avril 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association des exploitants du centre commercial Avant Cap**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 9 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association des exploitants du centre commercial Avant Cap sise Plan de Campagne 13480 Cabriès est autorisée sous le numéro **07-V-097** à procéder à une vente au déballage du **17 mai au 03 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sous chapiteaux dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface de 4mX4m (4 stands) et 4mX2m (3 stands)

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Produits divers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association la Mollégeoise**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 19 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association la Mollégeoise chez Monsieur SICARD Michel 2 chemin du Moulin à Vent 13940 Mollégès est autorisée sous le numéro **07-V-106** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera place de l'Eglise, avenue du Château, place du Cheval, place de l'Hôtel de Ville, 13940 Mollégès sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association des Commerçants et Artisans de Mouriès

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 23 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des commerçants et des artisans de Mouriès sise rue Pasteur hôtel de ville 13890 Mouriès est autorisée sous le numéro **07-V-108** à procéder à une vente au déballage le **1er mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking place de l'Europe et le Cours Paul Révoil à Mouriès sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Plantes et fleurs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 16 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-114** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 2 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Grand Vitrolles sur une surface d'environ 200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes
Cadeaux, bijoux fantaisies, coffrets, gâteaux, plateaux en bois objets de décorations...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE** au **DEBALLAGE**
à
l'association au bon vieux temps

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 1^{er} mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **07-V-124** à procéder à une vente au déballage **tous les samedis à compter du 19 mars 2007.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au carreau de vente du MIN à Châteaurenard sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Antiquités.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 16 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-138** à procéder à une vente au déballage du **18 au 30 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Commercial Géant Jas de Bouffan à Aix en Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes
Sacs en coco, tableaux, horloges, miroirs, objets de décoration, galets de fontaines...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 16 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-114 bis** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 2 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le mail du centre commercial carrefour la Pioline sur une surface d'environ 160 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes
Cadeaux, bijoux fantaisies, coffrets, gâteaux, plateaux en bois objets de décorations fontaines...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association des Parents d'Elèves de Mallemort

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 25 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Parents d'Elèves de Mallemort sise Avenue Charles de Gaulle 13370 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-133** à procéder à une vente au déballage le **1er mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de la place Raoul Coustet à Mallemort sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Loan et Noa**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Loan et Noa sise quartier Cabrol 13360 Roquevaire est autorisée sous le numéro **07-V-120** à procéder à une vente au déballage le **27 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de Pont de l'Etoile sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante, vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association LA. PLA. SE.**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 19 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association LA.PLA.SE. les Amis de la place Sébastopol sise 2, boulevard G. Clemenceau 13004 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-151** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur les aires et trottoirs de la place Sébastopol et Georges Clémenceau à Marseille sur une surface supérieure à 300m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Association Sportive et Culturelle Aix Plage**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 4 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sportive et Culturelle Aix Plage 9 rue Thiers 13100 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **07-V-129** à procéder à une vente au déballage du **04 au 24 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur un terrain privé situé avenue de l'Arc de Meyran, quartier Coton Rouge, lieu-dit Rocade Sud 13090 Aix-en-Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante, vide greniers et produits artisanaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement casino**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 3 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement supermarché casino sis RN96 quartier Souque Nègre 13112 La Destrousse est autorisé sous le numéro **07-V-119** à procéder à une vente au déballage du **04 juin au 04 août 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sous chapiteau situé à l'arrière du magasin sur une surface de 90 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier de jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement casino**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 19 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement supermarché casino sis 74 avenue Draïo de la Mar 13620 Carry le Rouet est autorisé sous le numéro **07-V-114** à procéder à une vente au déballage du **1^{er} mai au 31 juillet 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera devant la vitrine du magasin sur le parking de l'établissement sur une surface de 100 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier et accessoires de jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 30 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association Jonquières Brocante

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Jonquières Brocante sise la Roseraie 7 Traverse du Gaz 13500 Martigues est autorisée sous le numéro **07-V-121** à procéder à une vente au déballage le **10 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le Boulevard Richaud, le Cours du 4 Septembre, l'Esplanade des Belges, Boulevard Mongin, la Place des Martyrs et le quai Général Leclerc sur une surface de 2400 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'association au bon vieux temps

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 8 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **07-V-135** à procéder à une vente au déballage les **17 juin 16 septembre 28 octobre et 9 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking d'intermarché à Saint Rémy de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocantes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____aux
associations Chasse et Boule de Saint Andiol**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par les associations le 23 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : les associations Chasse et Boule sises auberge de France place Général de Gaulle 13670 Saint Andiol sont autorisées sous le numéro **07-V-125** à procéder à une vente au déballage le **24 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au lieu-dit le Château sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement casino**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 19 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement supermarché casino sis 74 avenue Draïo de la Mar 13620 Carry le Rouet est autorisé sous le numéro **07-V-114** à procéder à une vente au déballage du **1^{er} mai au 31 juillet 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera devant la vitrine du magasin sur le parking de l'établissement sur une surface de 100 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier et accessoires de jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 30 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
l'Association FESTIV Martigues**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 9 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association FESTIV 55 rue Grenelles 75007 Paris est autorisée sous le numéro **07-V-115** à procéder à une vente au déballage du **1^{er} au 03 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les rue et la traverse Jean Roque place Jean Jaurès et les quais des Girondins et Maurice Tessé le quartier à Martigues sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat, gastronomie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
l'Association C.A.P.L de Meyragues

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association C.P.L.M sise 2 rue de la République 13650 Meyragues est autorisée sous le numéro **07-V-127** à procéder à une vente au déballage le **24 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours des Alpes avenue de la République place et avenue de la Pourane à Meyragues sur une surface de 1930 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association A.F.S.A.S

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 19 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association A.F.S.A.S sise 9 bis rue Hoche 13210 Saint Rémy de Provence est autorisée sous le numéro **07-V- 137** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place de la République à Saint Rémy de Provence sur une surface de moins de 1000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'Association Roudelet Felibren de Château Gombert

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 30 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Roudelet Felibren sise centre de culture provençale Daniel Audry 45 Boulevard Bara 13013 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-143** à procéder à une vente au déballage le **10 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les locaux et le jardin du centre de culture Daniel Audry 45 Boulevard Bara à Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat et brocante .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
l'Association Débrouill'Art**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 23 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Débrouill'Art sise Maison Municipale 90 plage de l'Estaque 13016 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-156** à procéder à une vente au déballage les **19,25,et 27 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le terrain municipal du quai de la lave à Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
l'Association Monplaisir en Fête

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 28 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Monplaisir en Fête sise stade Georges Mistral rue Pierre Semard 13200 Arles est autorisée sous le numéro **07-V-203** à procéder à une vente au déballage le **03 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le stade des cités Georges Mistral à Arles sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Association Sculpture et Art du Feu**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 22 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sculpture et Art du Feu sise maison des associations place de Marronniers 13320 Bouc Bel Air est autorisée sous le numéro **07-V-202** à procéder à une vente au déballage le **09 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place des Marronniers à Bouc Bel Air sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

_____à
l'Association Li Pastre de San Roumie

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 8 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Li Pastre de San Roumie de Prouvenco hôtel de ville 13210 Saint Rémy de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-175** à procéder à une vente au déballage le **28 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Saint Rémy de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 13 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité d' Intérêts de Quartiers de Saint Giniez Prado Plage**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 2 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'intérêts de quartier Saint Giniez Prado Plage villa Bagatelle 125 rue Cdt Rolland 13008 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-156** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Muselier avenue G.Pompidou à Marseille sur une surface de 3800m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 16 mai 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Association des Commerçants**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 26 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association des Commerçants sise avenue de la Victoire 13660 Orgon est autorisée sous le numéro **07-V-157** à procéder à une vente au déballage le **24 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Albert Gérard place de la Liberté avenue Georges Coste rues Jules Robert rue de la Libération rue Edmond Coste à Orgon sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 16 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

**signé
Didier MARTIN**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la solidarité et de l'intégration

N° 07/

ARRETE

Portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION :

Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, représentant la Fédération des Familles de France, titulaire,
- Monsieur Armand INESTA, représentant de l'INDECOSA-CGT, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Annie FERAND, directeur d'agence CETELEM, titulaire,
- Madame Chantal GABERT, rédactrice contentieux, Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, suppléante.

Personnes associées :

Sont associés à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

En tant que conseiller juridique :

- Monsieur Philippe DUBOIS, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de titulaire
- Monsieur Lucien SIMONET, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de suppléant

En tant que conseiller en économie sociale et familiale :

- Madame Dominique JEAN ou Madame Catherine ARNAUD, cadres travailleurs sociaux en qualité de titulaires,
- Madame Marielle SIGNORET ou Monsieur Stéphane ROMERA, cadres travailleurs sociaux en qualité de suppléants.

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à un an. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période d'un an.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des six membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, vice-président, Madame Ilham MONTACER, secrétaire général adjoint de la préfecture, préside la commission.

ARTICLE 2 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mai 2007

Pour le préfet,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____au
Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'Intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre 7 Boulevard Chave 13005 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V- 176** à procéder à une vente au déballage le **2 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place centrale de la place Jean Jaurès à Marseille à sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 mai 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____au
Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'Intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre 7 Boulevard Chave 13005 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V- 176** à procéder à une vente au déballage le **2 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place centrale de la place Jean Jaurès à Marseille à sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 mai 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signe

Didier MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

l'action de l'Etat

Bureau de la coordination de

ARRETE N°

ARRETE

portant agrément

en tant que société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.)
Tout Naturellement Solidaires

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée en dernier lieu par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mars 2007 par la société ;

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1er Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département des Bouches-du-Rhône, sous le numéro SC-07-001, à la SARL Tout Naturellement Solidaires, sise Les Fournaques – CD 561 – à Meyrargues (13650).

ARTICLE 2 L'agrément reconnaît à la société un caractère d'utilité sociale de biens et de services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

ARTICLE 3 Le présent agrément est valable cinq années. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement en préfecture.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 mai 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2007-58

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire
de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU
la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,
des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD24, Contournement Nord
de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU a approuvé les modalités de la concertation menée en application des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 mars 2005 autorisant l'ouverture de la concertation préalable au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 septembre 2005 approuvant le bilan de ladite concertation ;

VU la délibération du 17 décembre 1999 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon ;

VU la délibération du 25 novembre 2005 par laquelle La Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter le lancement des enquêtes publiques en vue de la réalisation de l'aménagement routier précité ;

VU les lettres des 15 juin 2000, 13 juin 2002 et 1^{er} février 2006 par lesquelles le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon ;

VU la décision n° E06000053/13 du 27 février 2006 du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le Commissaire Enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n° 2006-27 du 17 mars 2006 prescrivant l'ouverture conjointe, du 03 mai 2006 au 08 juin 2006 inclus, d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'aménagement considéré et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, en vue de la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux d'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » des 11 avril 2006 et 04 mai 2006 et « La Marseillaise » des 11 avril 2006 et 04 mai 2006 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et de l'enquête parcellaire ;

VU le certificat d'affichage établi le 09 juin 2006 par le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 06 juillet 2006 sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ARLES en date du 30 août 2006 ;

VU la délibération du 24 novembre 2006 de la Commission Permanente du Conseil Général portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU les courriers du 08 mars et 09 mai 2007 par lesquels le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, l'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon, destiné à améliorer la fluidité du trafic de transit au regard du nombre important d'accidents en évitant la traversée de l'agglomération et de réduire les nuisances phoniques tout en améliorant la sécurité des piétons et des zones d'échanges, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD24, Contournement Nord de SAINT MARTIN DE CRAU, 4^{ème} tronçon.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 mars 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 27 mars 2007 sous le n° A 2007 03 09/543 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BNP PARIBAS – 32 boulevard Marcel Delprat – 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Les deux caméras situées "local technique" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non*

ouvert au public, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 juillet 2001.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 février 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 mars 2007 sous le n° A 2007 02 28/1586 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque LCL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – C/C Barnéoud – bâtiment A – Plan de Campagne – 13480 CABRIES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 mars 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 mars 2007 sous le n° A 2007 03 19/1593 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BNP PARIBAS – 2 route de la Ciotat – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Les deux caméras intérieures fixes situées "local technique" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9

du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 mars 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 avril 2007 sous le n° A 2007 03 23/1597 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BNP PARIBAS – 59 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras situées "local technique" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil

sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par le directeur général de la société du casino municipal, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 09/562 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la société du casino municipal est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL – 21 avenue de l'Europe – CS 50842 – 13626 AIX EN PROVENCE Cedex.

Article 2 : Les caméras situées "salle de comptée - coffres" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux

non ouverts au public, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 juillet 2001 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007 présentée par le maire de la commune de Salon de Provence, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 mars 2007 sous le n° D 2007 02 22/186 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le maire de la commune de Salon de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

74 COURS GIMON – PLACE GAMBETTA – COURS V. HUGO – COURS CARNOT – 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 avril 1998 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2006 présentée par le maire de la commune de Tarascon, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 février 2007 sous le n° A 2007 02 13/1579 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Tarascon est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

PLACE CREMIEUX – PLACE DU THEATRE – PLACE DU CHATEAU – DECHETTERIE – 13150 TARASCON.

Article 2 : La caméra extérieure "place de la mairie" n'est pas autorisée. Conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance, ne peuvent visionner l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007 présentée par le maire de la commune de Rousset, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 14/1590 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Rousset est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

HOTEL DE VILLE – place Paul Borde – 13790 ROUSSET.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 avril 2007 présentée par le maire de la commune d'Auriol, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 avril 2007 sous le n° A 2007 04 17/1650 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Auriol est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

POLE CULTUREL – quartier Saint Claude – 13390 AURIOL.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Complicité la Fête ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2007 présentée par le gérant de la société Promothéa, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 février 2007 sous le n° A 2007 02 05/1295 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le gérant de la société Promothéa est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

COMPLICITE LA FETE – 83 rue de Rome – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra située "atelier" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur

le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2005 modifié .

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 février 2007 présentée par le directeur du magasin Monoprix, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 mars 2007 sous le n° D 2007 02 19/219 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur du magasin Monoprix est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

MONOPRIX – 14 boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 1998.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2006 présentée par le dirigeant du supermarché Champion, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 mars 2007 sous le n° A 2007 02 19/526 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le dirigeant du supermarché Champion est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

SUPERMARCHÉ CHAMPION – 29 rue Sainte Anne – 13160 CHATEAURENARD.

Article 2 : La caméra située "bureau" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*,

puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 mars 2001.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1998 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2007 présentée par le directeur de l'hypermarché Carrefour, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 avril 2007 sous le n° A 2007 04 05/234 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de l'hypermarché Carrefour est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR – quartier de Virebelle - chemin du Puits de Brunet – 13600 LA CIOTAT.

Article 2 : Les douze caméras intérieures fixes et mobiles situées "réserves – sas convoyeurs de fonds – laboratoire boulangerie" et la caméra extérieure fixe "quai de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9

du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 juillet 1998 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 février 2007 présentée par le directeur du magasin Coccinelle, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 avril 2007 sous le n° A 2007 04 10/700 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur du magasin Coccinelle est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

COCCINELLE – 5 avenue général de Gaulle – 13630 EYRAGUES.

Article 2 : Les trois caméras situées "réserves - laboratoire et bureau" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée,

s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 septembre 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 février 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 mars 2007 sous le n° A 2007 02 27/1585 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les cinq autocars immatriculés :

5667 ZG 13 – 5288 ZG 13 – 5673 ZG 13 – 4966 XG 13 – 677 AAY 13.

Article 2 : Ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 mars 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 mars 2007 sous le n° A 2007 03 20/1594 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les trois autocars immatriculés :

264 AEZ 13 – 705 ACJ 13 – 824 AMP 13.

Article 2 : Ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 avril 2007 présentée par le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 avril 2007 sous le n° A 2007 04 06/1647 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les trois autocars immatriculés :

7468 YC 13 – 4149 ZD 13 et 4141 ZD 13.

Article 2 : Ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2007 présentée par le directeur du syndic de copropriété P4 Gestion, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 mars 2007 sous le n° A 2007 02 15/1581 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du syndic de copropriété P4 Gestion est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ZONE COMMERCIALE – Bâtiment C – Plan de Campagne – 13480 CABRIES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2007 présentée par la gérante du magasin Val Beauté-Yves Rocher, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 mars 2007 sous le n° A 2007 02 22/1582 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin Val Beauté-Yves Rocher est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

VAL BEAUTE-Yves ROCHER – C/C Auchan – lot D3A – ZI les Paluds – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2006 présentée par le directeur des travaux de la société RAPP, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 avril 2007 sous le n° A 2007 03 23/1595 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des travaux de la société RAPP est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Magasin FLY – CD 6 – Plan de Campagne – 13480 CABRIES.

Article 2 : La caméra située "local coffre" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de

la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2006 présentée par le directeur des ventes de la société Lidl, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 avril 2007 sous le n° A 2007 03 23/1596 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des ventes de la société Lidl est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

LIDL – 46 boulevard de Strasbourg – 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras situées "cour de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil

sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par Madame MILLAR, gérante de la boulangerie Histoires de Pains, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 avril 2007 sous le n° A 2007 04 04/1602 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MILLAR est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Boulangerie HISTOIRES DE PAINS – 35 avenue Giuseppe Verdi – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Les caméras situées "entrée marchandises et laboratoire" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9

du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2007 présentée par Monsieur Marius VIGNOLA, gérant de la SCI Bureaux Espace Liourat, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 février 2007 sous le n° A 2007 01 29/1574 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marius VIGNOLA, gérant de la SCI Bureaux Espace Liourat, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SCI BUREAUX ESPACE LIOURAT – les Argonautes – avenue Denis Padovani – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Ce système est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2007 présentée par le secrétaire général de la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 février 2007 sous le n° A 2007 02 06/1576 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le secrétaire général de la Caisse d'Allocations Familiales est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – 15 rue Malaval – 13002 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra située "parking personnel" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007
pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 avril 2007 présentée par le directeur général de la clinique la Casamance, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 avril 2007 sous le n° A 2007 04 12/1464 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la clinique la Casamance est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Clinique LA CASAMANCE – 33 boulevard des Farigoules – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 20 juin 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2006.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2007 présentée par le directeur du centre Sibourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 février 2007 sous le n° A 2007 01 31/1575 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du centre Sibourg, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article , sur le site suivant :

CENTRE SIBOURG – 1330 chemin d'Eguilles – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Les deux caméras intérieures mobiles (1^{er} étage) et les quatorze caméras intérieures fixes (circulations des 3 niveaux) ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes. Toutefois, leur fonctionnement doit être

conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007 présentée par le directeur de l'ETAP HOTEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 février 2007 sous le n° A 2007 02 07/1577 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'ETAP HOTEL est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

ETAP HOTEL – 46 rue Sainte – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras "salle réunion" et "couloir étages" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes. Toutefois, leur

fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 mars 2007 présentée par le directeur de l'hôtel Balladins, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 avril 2007 sous le n° A 2007 04 02/1600 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'hôtel est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

HOTEL BALLADINS – 2 rue de Madrid – ZI Estroublancs – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 février 2007 présentée par le directeur général de la SEMEPA, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 4 avril 2007 sous le n° A 2007 03 30/917 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur général de la SEMEPA est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

PARKING ROTONDE – allée Giuseppe Verdi – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 décembre 2003 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2006 présentée par le directeur de la cafétéria Flunch, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 février 2007 sous le n° A 2007 02 08/557 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la cafétéria Flunch est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

CAFETERIA FLUNCH – C/C Auchan – route de Gemenos – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 juillet 2001.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2007 présentée par la dirigeante du commerce de restauration rapide SUBWAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 mars 2007 sous le n° A 2007 02 27/1584 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dirigeante du commerce de restauration rapide SUBWAY est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant : **SUBWAY – 187 rue de Rome – 13006 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le relais Total n° 07052 ;

Vu la demande en date du 2 mars 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 avril 2007 sous le n° A 2007 03 29/380 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du D.D.I.M. de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL 07052 – autoroute A7 – aire du Sénéguier – 13680 LANCON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 septembre 2000.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le relais Total n° 59686 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2006 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 avril 2007 sous le n° A 2007 03 29/719 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du D.D.I.M. de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du

système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL DU MAS NEUF n° 59686 – route d'Istres – RN 569 – 13140 MIRAMAS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 septembre 2002 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2007 présentée par le chef du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 avril 2007 sous le n° A 2007 03 28/329 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service D.D.I.M. de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL n° 59189 – autoroute A7 – aire du Sénéguier - 13680 LANCON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 septembre 1999.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance sur les stations services Total du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande en date du 10 août 2006 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Relais Total n° 59471 – Rousset ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 avril 2007 sous le n° A 2007 03 29/1599 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du D.D.I.M. de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL 59471 – autoroute A8 – 13790 ROUSSET.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 mars 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 avril 2007 sous le n° A 2007 04 03/1601 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service du D.D.I.M. de la société Total France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ELF Relais la Fourragère n° 59569 – 67 avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 avril 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 avril 2007 sous le n° A 2007 04 18/1651 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Relais TOTAL n° 78005 – 21 boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2007 présentée par le gérant du bar tabac le Vizir, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 mars 2007 sous le n° A 2007 02 23/1583 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac le Vizir est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BAR TABAC LE VIZIR – 14 rue Colbert – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2006 présentée par Monsieur Frank STANISLAWSKI, gérant du tabac Espace Tabac, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 15/1591 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frank STANISLAWSKI, gérant du tabac, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ESPACE TABAC - 12 boulevard Adam de Craponne - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2007 présentée par Monsieur Christophe CHEVALIER, responsable du bar tabac le Carré d'As, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 mars 2007 sous le n° A 2007 03 16/1592 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CHEVALIER, responsable du bar tabac, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant : **LE CARRE D'AS – 7 avenue Victor Hugo – 13160 CHATEAURENARD.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Librairie Goulard ;

Considérant le courrier en date du 25 avril 2007 de la présidente de la librairie Goulard sollicitant une durée de conservation des images de trois jours ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présidente de la librairie Goulard est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de

vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LIBRAIRIE GOULARD – 37 cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 novembre 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 novembre 2006.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
N° 750

**ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PERSONNES, LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES, DANS LES PERIMETRES SENSIBLES
PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORÊT**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier,

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue, en date du 02 mai 2007,

**CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de
forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services
appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de
faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,**

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°06/1032 du 1^{er} juin 2006 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département.

ARTICLE 2 : Rappels des dispositions législatives.

2.1 : Article L.362-1 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :
« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

2.2 : Article L.322-1-1 du code forestier

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
 - 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
 - 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
 - 4° De réglementer l'usage du feu ...
 - 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Il s'agit des terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont jointes au présent arrêté ([Annexe1](#)).

3.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Il s'agit essentiellement des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

3.3 / Situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie

3.3.1 / En saison estivale:

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France.

La prévision de danger quotidienne est donnée pour 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel).

A titre indicatif on peut considérer les situations de danger météorologique ci-après :

- ↳ **Situation** « peu dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3 .
- ↳ **Situation** « dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;
- ↳ **Situation** « très dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;

3.3.2 / Hors saison estivale :

Il appartient à chacun (propriétaire, ayant droit, promeneur et randonneur), d'évaluer ou de se renseigner sur les conditions climatiques (vent) du moment.

A titre indicatif on peut apprécier localement les situations ci-après :

- ↳ **Situation « peu dangereuse »** : Vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 30km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- ↳ **Situation « dangereuse »** : Vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 30km/h et 60km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités ;
- ↳ **Situation « très dangereuse »** : Vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 60km/h ;

3.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les ascendants et descendants des locataires,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires.

3.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par circuit et itinéraire balisé, tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

3.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus.

3.7 / Niveaux de danger feu de forêt

Il est défini par le croisement des trois situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie et de trois périodes de l'année qui correspondent à des sensibilités d'éclosions de feux croissantes.

Situation de danger météorologique \ Période de l'année	"peu dangereuse"	"dangereuse"	"très dangereuse"
Janv. - Avril - Mai - Octobre - Novembre - Décembre	Niveau VERT	Niveau VERT	Niveau ORANGE
Fév. - Mars		Niveau ORANGE	Niveau ROUGE
Juin - Juillet - Août - Septembre	Niveau ORANGE	Niveau ROUGE	Niveau NOIR

Du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, le niveau de danger feu de forêt est défini chaque jour avant 19 heures pour le lendemain, par grand massif forestier. Sauf circonstances exceptionnelles, les dispositions à appliquer sont valables pour la journée entière.

Cette information est accessible auprès :

- de la Préfecture (site Internet www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- le Service départemental d'incendie et de secours,
- des mairies,
- en consultant le serveur vocal dédié au n° 08 11 20 13 13.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au public (autres que les propriétaires et/ou les locataires et/ou leurs ayants droit).

4.1 / Dispositions générales (Hors Zone d'accueil du Public en Forêt)

- **En niveau VERT** ou **ORANGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont exonérés des prescriptions du présent arrêté.
- **En niveau ROUGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que le matin de 6 à 11 heures.
- **En niveau NOIR**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

4.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt :

En tous temps, lorsqu'il considère que la protection des périmètres définis au 3.1 ci-dessus le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient de par le code général des collectivités territoriales, peut y interdire la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules.

4.1.2 / Cas des circuits et itinéraires balisés :

Dans le cas où la gestion de la fréquentation de certains circuits et itinéraires balisés ne pourrait-être traitée par les dispositions générales du présent arrêté, il appartient aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de solliciter leurs classements en ZAPEF par arrêté préfectoral.

4.2/ Cas des zones d'accueil du public en forêt, (ZAPEF), créées par arrêté préfectoral :

- **En niveaux VERT, ORANGE ou ROUGE**, l'accès aux zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé.
- **En niveau NOIR**, l'accès aux ZAPEF est interdit. Toutefois, lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

La liste des ZAPEF est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service ou de travaux.

5.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires relatives au débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers.

5.1.1 / En niveaux VERT ou ORANGE :

Les travaux et activités de chantier sont tolérés.

Toutefois du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, la sécurité des chantiers doit être assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le site a été déterminée par les services d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille).

5.1.2 / En niveau ROUGE :

Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été déterminée par les services d'incendie et de secours.

En outre, du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, les activités (chantiers et travaux) des entreprises et des sociétés ne peuvent s'exercer, dans le respect des prescriptions ci-dessus, que dans la plage de six(6) heures à onze (11) heures. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 3.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues.

5.1.3 / En niveau NOIR : Toute activité est suspendue.

5.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes

délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires relatives au débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers.

5.2.1 / Travaux d'urgence:

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ...qui relèvent d'un impératif de sécurité publique.

Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée.

En niveaux VERT ou ORANGE, les dispositions prescrites au 5.1.1 doivent être mises en oeuvre.

En niveaux ROUGE ou NOIR, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés prend toutes dispositions appropriées déterminées par les services d'incendie et de secours pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.
Le Maire de la commune en est tenu informé par le maître d'ouvrage des travaux.

5.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique:

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisés dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt.

En niveaux VERT ou ORANGE, les dispositions prescrites au 5.1.1 doivent être mises en oeuvre.

En niveaux ROUGE ou NOIR, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité des activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été déterminée par les services d'incendie et de secours.

Le Maire de la commune en est tenu informé par le maître d'ouvrage des travaux.

5.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

En niveaux ROUGE ou NOIR, ils en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Dérogations :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- ❖ aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- ❖ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- ❖ aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- ❖ aux personnes qualifiées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 mai 2007

Signé le Préfet, Christian FREMONT

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le **02 mai 2007**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaire suivie par : A. FLORENS
Tél : 04.91.15.65.09 -Fax : 04.91.81.77.61.
AF/bd – N° - 2051

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996, relatif à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale le 19 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT A 99 000 79 A du 6 avril 1999, relative à la réforme et recomposition des structures locales d'action sociale,

VU la circulaire n° 3187 du 21 décembre 2006, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 portant composition de la commission départementale d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant recomposition de la commission départementale d'action sociale,

VU les courriers des organisations syndicales, mutualistes, et des associations, portant désignation de leurs membres au sein de la commission départementale d'action sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er

La commission départementale d'action sociale instituée en faveur des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur est composée de :

6 MEMBRES DE DROIT :

- I. le préfet, qui préside la Commission Départementale d'Action Sociale, ou son représentant,
- II. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- III. le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou son représentant,
- IV. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- V. le chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- VI. une assistante sociale du service d'action sociale.
- VII. La conseillère technique régionale siège à la commission à titre consultatif.

17 MEMBRES REPRESENTANT LES PRINCIPALES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,

VIII. 12 sièges pour les personnels gérés par la direction générale de la police nationale

- **Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA) :**
5 sièges

TITULAIRES

M. Christian JANOT
M. Joël GASPERINI
M. Diego MARTINEZ
M. Eric PICOLLO
M. Marc BUISSON

SUPPLEANTS

M. Lionel VIDAL
M. Patrice CATALA
Mme Véronique BOULANGER
M. Didier POTEAU
M. Raissi MESSAOUDI

.../...

- **Pour le Syndicat Alliance Police Nationale/Synergie Officiers/Alliance SNAPATSI /SIAP : 3 sièges**

TITULAIRES

M. David-Olivier REVERDY
Mme Nathalie GIOCANTI
Mme Laurence COSTE

SUPPLEANTS

M. Fabien FERNANDEZ
M. Cyrille SERRA
M. Michel ESPOSITO

- **Pour le Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT-UNSA) : 2 sièges**

TITULAIRES

Mme Agnès BOUTES
Mlle Karine APAVOU

SUPPLEANTES

Mme Isabelle RAMON
Mme Agnès EGIZIANO

- **Pour le Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) : 1 siège**

TITULAIRE

M. Roland CHERVET

SUPPLEANTE

Mme Cécile BRIARD

- **Pour le Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière (SGP-FO) : 1 siège**

TITULAIRE

Mme Monique GIRARDIN

SUPPLEANT

M. Thierry CARMIGNANI

I. **5 sièges pour les personnels gérés par le Secrétariat Général :**

- **Pour le Syndicat CGT/FORCE OUVRIERE (CGT/FO) : 3 sièges**

TITULAIRES

M. Jean-Luc CLERC
Mme Annie SUEL
Mme Marie-José DUPUY

SUPPLEANTS

Mme Pierrette JAILLE
M. Jean-Michel RAMON
M. Emmanuel BONCET

- **Pour le Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture (SAPAP/UNSA) : 1 siège**

TITULAIRE

M. Théophile LETILLEUL

SUPPLEANT

M. Patrick CHOURAQUI

.../...

- **Pour la Confédération Démocratique du Travail (CFDT) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Mme Marie-Thérèse DIEPPEDALLE	Mme Sylvie CLEMENT

4 membres représentant les organismes mutualistes des personnels du Ministère de l'Intérieur,

- **Pour la Mutuelle Générale de la Police (MGP) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Annie BOUTIN	M. Jacques SETTESOLDI

- **Pour la Mutuelle du Ministère de l'Intérieur (MMI) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Elisabeth PIGNON-DELTEIL	M. Patrick ORTOLI

- **Pour l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale (ORPHEOPOLIS) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Xavier AGUILAR	M. Arnaud BIGNON

- **Pour la Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale (MGPAT) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Maryline GABRIELE	M. Robert SCOGNAMIGLIO

2 MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS DE PERSONNELS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR A VOCATION SOCIALE.

- **Pour l'Association Nationale d'Action Sociale des Personnels de la Police Nationale et du Ministère de l'Intérieur (ANAS) : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hubert FRANCHI	M. Claude ROBERT

- **Pour l'Association PREF'ASS : 1 siège**

TITULAIRE	SUPPLEANTE
M. Yves ASSOULINE	Mme Marie-Thérèse FERI

.../...

Article 2

L'arrêté du 18 août 1999 susvisé est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Signé

Christian FREMONT

